

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

**Arrêté préfectoral n° 2014297-0014
autorisant le transfert au profit de la SARL Les Carrières de Montjoi
et les modifications de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire implantée
sur le territoire de la commune de MONTJOI au lieu-dit "Lauza del Frayzié"**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 en date du 9 décembre 2003 autorisant M. Jean-Claude CATHALA à exploiter une carrière de marbres sur le territoire de la commune de MONTJOI au lieu-dit "Lauza del Frayzié".

VU la demande en date du 18 avril 2014 présentée par M. VALLET Serge, agissant en qualité de gérant de la SARL Les Carrières de MONTJOI sollicitant le changement d'exploitant de la carrière de MONTJOI au lieu-dit « Lauza del Frayzié » ci-après dénommée l'exploitant;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 7 octobre 2014

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que la SARL Les Carrières de MONTJOI dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 en date du 9 décembre 2003 autorisé précédemment.

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL Les Carrières de MONTJOI dont le siège social est situé au lieu-dit « Lauza del Frayzié » 11330 MONTJOI est autorisé à se substituer à M. CATHALA Jean-Claude pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbres située sur le territoire de la commune de MONTJOI au lieu-dit « Lauza del Frayzié » qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003.

ARTICLE 2 :

L'article 1-4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003 est inchangé.

ARTICLE 3

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003 est remplacé de la façon suivante :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code Minier : Situation des installations autorisées : Extraction sur une superficie de 9 750 m ² avec une capacité maximale de 22 400 tonnes de matériaux extraits.	2510 – 1	A
Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, la puissance installée des installations étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 350 KW.	2515-2b	D

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 4

L'article 1.8.1. de l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003 est complété par les dispositions suivantes :

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais, et autres produits naturels ou artificiels".

ARTICLE 5 :

L'article 1.8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes.

1.8.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- première période : 17 828 €
- deuxième période : 19 234 €

L'indice TPO1 de référence correspond à celui de mai 2009 soit 616,5.

ARTICLE 6 :

La SARL les Carrières de MONTJOI bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de MONTJOI et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de MONTJOI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SARL Les Carrières de MONTJOI dont le siège social est situé au lieu-dit « Lauza del Frayzié » 11330 MONTJOI.

Carcassonne, le 24 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHOW

